

(1)

(N° 81.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1854.

Exploitation des télégraphes de l'État (1).

Rapport fait, au nom de la section centrale (2), par M. VEYDT.

MESSIEURS, .

M. le Ministre des Travaux Publics ayant invoqué l'urgence en faveur du projet de loi présenté par lui pour l'exploitation des télégraphes électriques, toutes les sections se sont empressées d'en faire l'objet de leur examen.

Les observations ont été peu nombreuses. Pour les exposer avec toute la clarté désirable, il suffit de les classer, comme celles de la section centrale, suivant les articles auxquels elles se rapportent le mieux.

Il est en une cependant qui doit venir tout d'abord, car si la Chambre y faisait droit, il faudrait adopter un autre mode de procéder que celui dont le Gouvernement demande de pouvoir user en cette occasion.

Dans l'opinion de la 4^e section, il y a lieu de fixer, dès à présent, par la loi, les tarifs des correspondances télégraphiques, en accordant au Gouvernement la faculté de les modifier. Les mesures qu'il aurait prises à cet égard seraient soumises à l'approbation des Chambres, avant la fin de la session, si elles sont réunies, et sinon, dans la session suivante.

L'honorable rapporteur de la 4^e section a développé cette proposition au sein de la section centrale.

Il s'agit, disait-il, de percevoir une rétribution au profit de l'État : il est de principe qu'elle le soit en vertu d'une loi. Jamais on ne s'est bien trouvé de

(1) Projet de loi, n° 52.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. VEYDT, VAN ISEGHEM, DE STEENHAULT, MERCIER, CANS et OSY.

s'écarter de cette règle constitutionnelle, et quand on se l'est permis, on a toujours eu beaucoup de peine à y revenir.

L'exception serait-elle d'ailleurs suffisamment justifiée? On ne le croit pas, car il y a l'exemple de la loi française, qui a réglé d'avance les taxes à percevoir pour la transmission des dépêches télégraphiques; et, pour ce qui concerne la Belgique, il a été bien entendu, lors de la demande d'un premier crédit pour l'établissement de la télégraphie électrique sur toutes les lignes du chemin de fer de l'État, que le Gouvernement présenterait à la Législature le tarif et les principales conditions auxquelles ce mode de correspondance serait mis à la disposition du public. Le rapport de la section centrale du 4 mai 1850 en fait foi.

Depuis cette époque, le Gouvernement a pu s'enquérir de toutes les dispositions réglementaires, de tous les tarifs en vigueur en Angleterre, en Prusse et dans une grande partie de l'Allemagne, et formuler un projet de loi sur la matière qui mettrait de suite les choses sur un pied régulier et d'où ne résulterait cependant aucun obstacle aux améliorations d'une utilité suffisamment reconnue, puisque la faculté d'y apporter des modifications successives serait en même temps accordée, sous l'approbation ultérieure des Chambres.

La section a pensé que c'est la marche qu'il convient de suivre. L'expérience a prouvé que les tarifs arrêtés provisoirement par les soins du Gouvernement ont toujours eu une durée plus longue que celle qu'on avait eu en vue en les autorisant. On doit craindre que, dans cette occurrence, il n'en soit encore de même.

Des membres de la section centrale ont répondu à ces objections.

Le principe invoqué par la 4^e section est incontestable. Les perceptions au profit de l'État doivent être établies par la loi. Mais, en vertu d'une loi aussi, il peut y avoir des exceptions pour certains cas qu'elle détermine. Ces cas doivent être rares et légitimes.

Existe-il un de ces cas pour l'exploitation télégraphique dans l'état actuel des choses? C'est à ce point de vue qu'il faut surtout se placer pour se prononcer sur le projet de loi.

Or, l'exposé de ses motifs tend à prouver que, chez nous et autour de nous, tout est encore dans le provisoire en fait de tarifs et d'administrations télégraphiques; que l'on n'en est qu'aux essais, et que les progrès de la science, comme les leçons de l'expérience, viendront, à plusieurs reprises, modifier et remplacer les idées et l'exécution qui ont cours aujourd'hui. Le Gouvernement croit que l'expérimentation, à laquelle on se livre encore, est si réelle qu'il *ne pourrait, sans imprudence*, dit-il, *engager la Législature à donner une sanction légale, un caractère définitif et permanent à tel ou tel système d'exploitation et de tarification.*

Si la situation est en effet telle et que la nécessité commande d'être en état d'exploiter très-incessamment, on en est réduit à autoriser des mesures provisoires et on applaudit à la prévoyance du législateur, qui a admis des exceptions à une règle, quelque sage qu'elle soit.

Supposons que l'on ait toutes les données pour prescrire par la loi et d'une manière assez durable les dispositions relatives aux correspondances sur toutes les lignes de l'Allemagne, ces dispositions suffiront-elles encore quand, au 1^{er} mars prochain, la France mettra son service télégraphique en activité? Peut-on prévoir

les besoins nouveaux qui se révéleront après quelques semaines de pratique, et n'en sera-t-il pas ainsi durant un temps plus long, toutes les fois que les relations viendront à s'étendre, et par conséquent à se compliquer? Si on réclamait, dès le début, la sanction législative pour le tarif, il faudrait, tout porte à le croire, recourir plusieurs fois dans une même session aux Chambres (1) pour leur demander de sanctionner d'autres dispositions, bien différentes peut-être, ce qui serait un inconvénient non moins grave; ou bien, pour ne point encourir ce reproche d'irrésolution, d'instabilité, le Gouvernement prendrait le parti de marcher avec ce qu'il a déjà reconnu être défectueux et ajournerait d'utiles réformes jusqu'à ce qu'il fût à même de présenter une bonne loi.

Ce serait évidemment au préjudice du but vers lequel doivent tendre tous les efforts du Gouvernement pour assurer à la Belgique le transit des correspondances télégraphiques entre les trois grandes lignes, au centre desquelles elle se trouve si heureusement placée. Évitions un écueil. Après avoir voté d'une voix unanime, à la session dernière, le crédit demandé pour doter le pays de lignes télégraphiques dans toutes les directions des chemins de fer de l'État, accordons aussi des facilités réglementaires, dont le Gouvernement déclare avoir temporairement besoin, et rien alors ne lui aura manqué, de la part de la Législature, pour l'aider à remplir avec succès l'importante mission qui appelle toutes ses lumières, toute sa sollicitude.

On craint la prolongation du régime provisoire une fois qu'on l'aura admis; mais si M. le Ministre des Travaux Publics obtient le délai largement suffisant qu'il propose, n'est-il pas le premier intéressé à montrer qu'il a su le mettre à profit et qu'il est en mesure de formuler des dispositions définitives? Et s'il venait à les perdre de vue, il est bien facile de saisir une occasion opportune pour les lui rappeler.

ART. 1^{er}. — L'amendement de la 4^e section ayant été discuté, a été mis aux voix en abordant l'art. 1^{er} du projet de loi. Il a été rejeté par quatre voix contre une.

En s'occupant de l'examen de l'art. 1^{er}, la première section a émis le vœu que l'élévation du prix pour la transmission des correspondances ne devienne pas un obstacle à la préférence qu'elle voudrait voir accorder à la Belgique dans les diverses directions.

Une observation a été présentée dans le même but par la seconde section; elle croit qu'il y a lieu d'admettre le transit des dépêches à de grandes distances, avec de certaines faveurs de tarif.

La 4^e section a demandé que le Gouvernement communique à la section centrale la convention, que l'on dit avoir été récemment conclue avec la Prusse, pour la transmission internationale des dépêches télégraphiques.

Il résulte des informations prises à ce sujet que le fait n'est point exact. Le Gouvernement a préparé un projet de règlement, dont il sera parlé plus loin.

L'art. 1^{er}, qui avait été adopté par toutes les sections, excepté la 4^e, l'a été

(1) La Prusse en est déjà à une quatrième révision de son tarif.

également par la section centrale, sauf l'abstention d'un membre. Toutefois, elle propose de le terminer en ajoutant les mots *par arrêté royal*. Évidemment c'est ainsi que le Gouvernement doit et entend procéder. D'accord sur la disposition au fond, on n'a pas trouvé d'inconvénient à admettre cette addition.

ART. 2 et 3. — Adoptés par les sections et la section centrale, sans observation.

ART. 4. — La 1^{re} section a fait remarquer que l'art. 187 du Code pénal ⁽¹⁾ s'applique aussi à la suppression des lettres. Ce cas doit être également prévu, quand il s'agit de correspondances télégraphiques, afin d'empêcher qu'elles ne soient interceptées.

Indépendamment des mesures de rigueur qu'il importe de prendre, afin de prévenir la violation du secret des correspondances et leur suppression par les agents de la télégraphie, les sections et la section centrale croient utile d'appeler l'attention du Gouvernement sur les recommandations de discrétion et de réserve, qu'il convient de faire aux agents, pour les communications, même les plus futiles en apparence, dont ils deviennent les intermédiaires obligés. Quelques exemples ont été cités qui portent à croire que de pareilles recommandations sont nécessaires. Il ne faut pas qu'ils dégèrent en abus.

Dans la manière de voir de la section centrale, ce point de discipline a une si grande importance qu'elle croit qu'il serait prudent de ne pas se servir, pour les correspondances télégraphiques, d'agents appartenant à la localité.

Faisant droit à l'observation de la 1^{re} section, la section centrale propose de compléter la rédaction de l'art. 4 en disant : « tout agent du Gouvernement qui » *supprime des correspondances télégraphiques ou qui en viole le secret, est* » puni, » etc.; mais elle maintient les pénalités du Code, sur lesquelles la 6^e section a cru devoir appeler son attention, afin d'examiner si elles sont bien suffisantes.

ART. 5. — Il n'a été apporté aucun changement à cet article du projet; on a seulement fait remarquer que les mots *versé au trésor* auraient pu être omis.

La section centrale invite le Gouvernement à comprendre le produit des télégraphes dans l'état comparatif des recettes (produits indirects), qui est inséré, tous les trimestres, au *Bulletin*. Le Département des Travaux Publics aura à signaler, en même temps, les produits des postes, du chemin de fer et des télégraphes.

ART. 6. — La durée de la loi, que le projet fixe au 1^{er} janvier 1853, a paru trop longue à la 3^e section, qui demande qu'elle soit limitée au 1^{er} janvier 1852.

Deux membres de la section centrale ont été du même avis. L'un d'eux a, en outre, critiqué la date du 1^{er} janvier, parce qu'elle ajoute aux chances qui, suivant lui, sont toujours très-grandes, de voir surgir et adopter une nouvelle

(1) ART. 187. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 16 à 300 francs. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

loi provisoire, ce qu'il voudrait empêcher. Il a proposé de fixer la durée au 1^{er} mars 1852.

Un autre membre a alors proposé le 1^{er} mars 1853.

Ces deux amendements ont été rejetés par parité de voix (trois contre trois).

L'art. 6 a ensuite été admis par cinq voix contre une.

Votant sur l'ensemble du projet de loi, la section centrale l'a adopté, à la même majorité de cinq voix contre une.

La loi française sur la correspondance télégraphique privée se trouve comme annexe à la suite de ce rapport.

Elle assujettit les dépêches télégraphiques à la taxe suivante :

Pour une dépêche de un à vingt mots, trois francs plus douze centimes par myriamètre; au-dessus de vingt mots, la taxe est augmentée d'un quart pour chaque dizaine de mots, ou fraction de dizaine excédant.

Toute fraction de myriamètre est comptée comme un myriamètre.

Un droit de 50 centimes dans les départements et d'un franc à Paris est perçu pour le port de la dépêche au domicile du destinataire.

En ce qui nous concerne, M. le Ministre des Travaux publics a remis au rapporteur de la section centrale *une épreuve* des dispositions réglementaires que le Gouvernement se propose de suivre à titre d'essai, en ouvrant les lignes télégraphiques de Bruxelles, Anvers et Ostende à Verviers, en correspondance avec les lignes prussiennes et allemandes. C'est probablement ce projet auquel on a fait allusion en parlant d'une convention internationale.

Il comprend un assez grand nombre d'articles et les tarifs des taxes pour la transmission des dépêches à l'intérieur et pour celles qui sont envoyées de Verviers vers l'Allemagne et *vice versa*.

Le tarif sera *provisoirement* fixé de la manière suivante :

A. Entre les stations de Belgique :

A la distance de 75 kilomètres inclusivement, pour 1 à 20 mots, fr. 2-50; pour 21 à 50 mots, 3 francs, et pour 50 à 100 mots, fr. 7-50;

Plus de 75 kilomètres jusqu'à 200 inclusivement : 1^o fr. 3, 2^o 10, 3^o 15;

Plus de 200 kilomètres 1^o fr. 7-50, 2^o 15, 3^o 22-50.

B. Entre les stations belges et celles des lignes de Prusse, d'Autriche, de Bavière et de Saxe : Au tarif commun arrêté par ces quatre États, ajouté à celui du tarif belge.

Le port à domicile dans la localité où se trouve le bureau est gratuit.

L'art. 21 du projet de règlement est relatif au secret des dépêches. Il prouve tout le prix que le Gouvernement y attache, car les agents du service télégraphique sont astreints, *par serment*, à garder le secret le plus rigoureux sur les correspondances.

C'est un moyen efficace pour en faire comprendre toute l'importance. Si le Gouvernement est résolu d'avoir recours au serment, la formule ne devrait-elle pas en être déterminée par le projet de loi actuel? (Art. 127 de la Constitution).

C'est un point sur lequel l'attention de M. le Ministre semble pouvoir être utilement appelée afin qu'il puisse préparer une disposition additionnelle pour le moment de la discussion du projet.

Le rapport se bornera à ces seules indications puisées dans la communication du premier règlement provisoire. Il pouvait être surtout intéressant de bien connaître les dispositions relatives aux tarifs, sur lesquelles l'attention va principalement se porter et qui deviendront, sans doute, l'objet d'une discussion approfondie, tant sous le rapport des chiffres que sous celui des systèmes.

Le Rapporteur,
VEYDT.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Provisoirement et en attendant que l'expérience ait permis de fixer d'une manière définitive les tarifs des correspondances télégraphiques, le Gouvernement est autorisé à les régler.

ART. 2.

Le Gouvernement pourra également établir des règlements pour la transmission des correspondances, par voie télégraphique, et pour la police des lignes.

ART. 3.

Il pourra déterminer les peines, conformément à la loi du 6 mars 1818, pour réprimer les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi.

ART. 4.

Tout agent du Gouvernement qui viole le secret des correspondances télégraphiques est puni des peines portées en l'art. 187 du Code pénal.

ART. 5.

Le produit des télégraphes sera versé au trésor et renseigné sous une rubrique spéciale au budget des Voies et Moyens.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. Elle n'aura d'effet que jusqu'au 1^{er} janvier 1853.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Provisoirement et en attendant que l'expérience ait permis de fixer d'une manière définitive les tarifs des correspondances télégraphiques, le Gouvernement est autorisé à les régler *par arrêté royal*.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

Tout agent du Gouvernement qui *supprime des correspondances télégraphiques ou qui en viole le secret* est puni des peines portées en l'art. 187 du Code pénal.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ANNEXE.

Loi de la République française sur la correspondance télégraphique privée.
(Moniteur universel du 8 décembre 1850.)

ART. 1^{er}. Il est permis à toutes personnes, dont l'identité est établie, de correspondre, au moyen du télégraphe électrique de l'État, par l'entremise des fonctionnaires de l'administration télégraphique.

La transmission de la correspondance télégraphique, privée est toujours subordonnée aux besoins du service télégraphique de l'État.

ART. 2. Les dépêches, écrites lisiblement, en langage ordinaire et intelligible, datées et signées des personnes qui les envoient, sont remises par elles ou par leurs mandataires au directeur du télégraphe et transcrites dans leur entier, avec l'adresse de l'expéditeur, sur un registre à souche. Cette copie est signée par l'expéditeur ou par son mandataire et par l'agent de l'administration télégraphique.

Sont exemptés de la transcription sur le registre à souche les articles destinés aux journaux et les dépêches relatives au service des chemins de fer.

ART. 3. Le directeur du télégraphe peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de transmettre les dépêches. En cas de réclamation, il en est référé, à Paris, au Ministre de l'Intérieur, et dans les départements, au préfet ou au sous-préfet, ou à tout autre agent délégué par le Ministre de l'Intérieur. Cet agent, sur le vu de la dépêche, statue d'urgence.

Si, à l'arrivée au lieu de destination, le directeur estime que la communication d'une dépêche peut compromettre la tranquillité publique, il en réfère à l'autorité administrative, qui a le droit de retarder ou d'interdire la remise de la dépêche.

ART. 4. La correspondance télégraphique privée peut être suspendue par le Gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes à la fois.

ART. 5. Tout fonctionnaire public qui viole le secret de la correspondance télégraphique est puni des peines portées en l'art. 187 du Code pénal.

ART. 6. L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique.

ART. 7. Les dépêches télégraphiques privées sont soumises à la taxe suivante, qui est perçue au départ :

Pour une dépêche de *un* à *vingt* mots, il est perçu un droit de *trois francs*, plus *douze centimes* par myriamètre.

Au-dessus de *vingt mots*, la taxe précédente est augmentée d'un *quart* pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédant.

Sont comptées dans l'évaluation des mots, l'adresse, la date et la signature.

Les chiffres sont comptés comme s'ils étaient écrits en toutes lettres.

Toute fraction de myriamètre est comptée comme un myriamètre.

Lorsqu'il sera établi un service de nuit, la taxe sera augmentée de moitié pour les dépêches transmises la nuit.

Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à concéder des abonnements à prix réduit pour la transmission des nouvelles qui se rapportent au service des chemins de fer.

ART. 8. En payant double taxe, les particuliers ont la faculté de recommander leurs dépêches. Toute dépêche recommandée est vérifiée par une répétition de la dépêche faite par le directeur destinataire.

ART. 9. Indépendamment des taxes ci-dessus spécifiées, il est perçu, pour le port de la dépêche, soit au domicile du destinataire, s'il réside au lieu de l'arrivée, soit au bureau de la poste aux lettres, un droit de 50 centimes dans les départements, et de 1 franc pour Paris.

Si le destinataire ne réside pas au lieu de l'arrivée, la dépêche lui sera transmise, sur la demande et aux frais de l'expéditeur, par exprès ou estafette. Les conditions de ce service seront fixées par le règlement à intervenir en vertu de l'art. 11 de la présente loi.

ART. 10. Les dépêches sont transmises selon l'ordre d'inscription pour chaque destination.

L'ordre des transmissions entre les diverses destinations est réglé de manière à les servir utilement et également.

Toutefois la transmission des dépêches dont le texte dépasserait cent mots peut être retardée pour céder la priorité à des dépêches plus brèves, quoique inscrites postérieurement.

Les dépêches relatives au service des chemins de fer, qui intéresseraient la sécurité des voyageurs, pourront, dans tous les cas, obtenir la priorité sur les autres dépêches.

ART. 11. La présente loi recevra son exécution à partir du 1^{er} mars 1851.

Le service de la correspondance télégraphique privée, les conditions nécessaires pour constater l'identité des personnes, et les dispositions réglementaires de la comptabilité seront réglés par un arrêté concerté entre le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances. Cet arrêté sera converti en un règlement d'administration publique dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

